

**SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL**  
**10 février 2023 à 20h30**

Le dix février deux mil vingt-trois à vingt heure trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Emmanuel FRANCO, Maire de la commune d'Etival Lès-Le Mans.

<b><u>Présents</u></b>	Bruno CORBIN, Stéphane LANGLAIS, Marie-Paule QUEANT, adjoints. Mesdames Christèle BOLLENGIER, Catherine LEFFRAY, Aurélie LEVEQUE, Estelle PAPIN et Céline ZUCHETTO. Messieurs Bruno DIGUER, Luc GESBERT, Maxime MONNIER, Jocelin PLANCHE et Pascal SIMONET
<b><u>Absents excusés</u></b>	Monsieur Jean-Luc DELANOE a donné procuration à Monsieur MONNIER Maxime Madame RICHARD Marina a donné procuration à Monsieur LANGLAIS Stéphane Madame Aurore BOURGEOIS a donné procuration à Monsieur SIMONET Pascal Madame Anne-Lise BOSCHER a donné procuration à Monsieur CORBIN Bruno
<b><u>Absents</u></b>	Madame Valérie LEBRUN
<b><u>Secrétaire de séance</u></b>	Monsieur Pascal SIMONET

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2022
- 2) Décisions du Maire
- 3) Convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes Val de Sarthe pour le marché travaux VRD
- 4) Convention de création d'un service commun « communication » avec la Communauté de Communes Val de Sarthe
- 5) Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement
- 6) Convention de recouvrement avec le Service de Gestion Comptable de Sablé sur Sarthe
- 7) Tirage au sort sur la liste électorale participation projet M
- 8) Convention de partenariat tripartite Sarthe Habitat / Communauté de Communes et la Commune
- 9) Convention de financement et partenariat avec Le Pôle Métropolitain Mobilité Le Mans
- 10) Renouvellement convention fourrière animale Le Mans
- 11) Renouvellement avenant à la convention territoriale globale de la Communauté de Communes signée avec la CAF
- 12) Cimetière - Présentation du nouveau règlement cimetière
- 13) Cimetière - Tarification concessions, cave-urne et columbarium
- 14) Droit de préemption urbain
- 15) Divers

Ajout à l'ordre du jour :

- Convention de relance Territoriale - Département 2020/2023
- Don Séisme Syrie-Turquie auprès d'un organisme humanitaire

## 1) Approbation du procès-verbal du 18 novembre 2022

Monsieur le Maire reprend le procès-verbal du 18 novembre 2022, qui ne soulève aucune remarque et que le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des présents.

## 2) Décisions du Maire

Décision n°2022-033 : non exercé son droit de préemption sur la parcelle des sections AB 141 située rue Georges Brassens

Décision n°2023-001 : Cimetière communal - Concession - n°359

Décision n°2023-002 : Cimetière communal - Columbarium - n°360

## 3) Convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes Val de Sarthe pour le marché travaux VRD

### Délibération n°2023-001

Afin d'assurer les travaux de voiries et réseaux divers (VRD) en agglomération, hors agglomération et sur le patrimoine de la Communauté de Communes du Val de Sarthe, il est proposé la création d'un groupement de commandes entre les Communes membres et la Communauté de Communes.

Le groupement de commandes est formalisé par une convention selon les dispositions principales suivantes :

- **Objet** : Marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) en agglomération, hors agglomération et sur le patrimoine de la Communauté de Communes
- **Coordonnateur** du groupement de commandes : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Sarthe
- **Membres** du groupement de commande : Communauté de Communes du Val de Sarthe et une partie des Communes membres
- **Durée** du groupement de commandes : Durée du marché, c'est-à-dire de sa notification jusqu'au 31/12/2023, renouvelable 2 fois
- **Prise en charge financière** : Chaque maître d'ouvrage contractualise et rémunère l'entreprise pour les prestations qui le concernent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commandes ainsi que tout document relatif à celle-ci.

Par ailleurs, il est nécessaire de nommer le membre de la Commission d'Appels d'Offres du groupement de commandes en Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité est favorable au vote par scrutin public.

Monsieur le Maire fait procéder au vote, par scrutin public. Monsieur CORBIN est candidat.

Monsieur CORBIN ne participe pas au vote. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur CORBIN, représentant de la Commune d'Etival-lès-le-Mans au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

#### **4) Convention de création d'un service commun « communication » avec la Communauté de Communes Val de Sarthe**

##### Délibération n°2023-002

Monsieur Le Maire présente la convention de création d'un service commun « communication » convention annexée.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision à l'unanimité.

#### **5) Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement**

##### Délibération n°2023-003

Monsieur le Maire rappelle que l'article L16121 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Pour informations, voici quelques factures en attente de paiement :

- Fauteuil bureau
- Restauration de l'église : commande et fournitures des plans
- Cendrier Tchao Mégot

Les crédits correspondants, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal 2023 qui devra intervenir avant le 15 Avril 2023.

Chapitre	BP 2022	25 %
21	328 552.98 €	82 138.25 €

Répartis comme suit :

Chapitre	Opération	Article M14	Article M57	Investissement
21	Fauteuil bureau	2184		288.00 €
	Restauration de l'église : commande et fournitures des plans	21318	2131	5 112.00 €
	Cendrier Tchao Mégot	2188		3 096.00 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

## 6) Convention de recouvrement avec le Service de Gestion Comptable de Sablé sur Sarthe

### Délibération n°2023-004

Monsieur le Maire informe que le Service de Gestion de Sablé sur Sarthe propose une convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux, celle-ci permettrait d'améliorer les niveaux des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Cette convention s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité de service rendu aux usagers.

Celle-ci permet de déroger au paramétrage national des seuils de poursuites et permet de les abaisser de 30 à 20 € pour les saisies employeurs et CAF et de 130 à 50 € pour les saisies bancaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention de recouvrement et également de renouveler l'Autorisation Générale de Poursuites précédemment accordée au comptable de la Trésorerie de la Suze sur Sarthe.

## 7) Tirage au sort sur la liste électorale participation projet M

### Délibération n°2023-005

Monsieur le Maire expose la situation. La commune a acquis par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Mayenne-Sarthe le bien bâti sur le terrain propre, cadastré section AC n°64 rue du Progrès, n°307 et n°309 5 rue Principale. L'EPFL est porteur du bien pendant 8 ans.

Pour mener à bien les futurs projets qui pourront se faire sur ces parcelles, des ateliers vont être animés en mairie afin permettre de recueillir les attentes des habitants.

Pour que ces ateliers soient enrichissants, il faut mixer tous les âges et faire participer un maximum d'Etivalois.

La composition des ateliers sera de 20 habitants. Il a été fait le choix du tirage au sort sur la liste électorale (20 électeurs seront tirés au sort afin d'avoir 10 électeurs participants à l'atelier) en plus de 10 volontaires afin d'impliquer le plus d'habitants au projet futur. Ces deux ateliers seront animés par Monsieur Hoel, facilitateur.

Le tirage au sort désigne les personnes suivantes :

NOM	PRÉNOM
HÉRAUT	Christophe
GIBOIRE	Hélène
CABARET	Kévin
LEBOURLES	Obro
BAUDRY	Victor
ALAMICHEL	Guy
DIRDIN	Catherine
LANDAIS	Jean-Marie
LECONTE	Patrick
OGER	Monique
TRIDEAU	Sarah
CABARET	Pascal
PROVENCE	Laure
MEDARD	Alain
TRUILLET	Muriel
VOUILLE	Marion
LAUNAY	Léa
BINOIST	Jacques
GILBERT	Ligia
BOUDEIZA	Saïd

## 8) Convention de partenariat tripartite Sarthe Habitat/ Communauté de Communes et la Commune

### Délibération n°2023-006

Après échanges avec le bailleur, les membres du bureau avaient émis un avis favorable sur le principe de la vente à Sarthe Habitat du terrain derrière l'épicerie, au prix de 1€ symbolique.

Il convient de formaliser ces engagements via la signature d'une convention tripartite avec Sarthe Habitat et la Communauté de Communes du Val de Sarthe aux conditions principales suivantes :

- La Commune vend à l'€ symbolique le foncier lui appartenant encore à Sarthe Habitat
- Sarthe Habitat construit sur l'ensemble de la propriété les 14 logements locatifs dont 10 logements inclusifs et 4 logements HSS en R+1 :
  - 7 logements de type T2, dont 2 logements HSS et 5 logements en habitat inclusif,
  - 7 logements de type T3, dont 2 logements HSS et 5 logements en habitat inclusif.

- Une salle commune d'environ 55m<sup>2</sup> qui sera gérée ultérieurement par la Commune et les aménagements et espaces verts directement liés aux logements.
- La Commune prend en charge la garantie d'emprunt à hauteur de 20% des emprunts souscrits par Sarthe Habitat pour le projet.

L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs en son sein ou à proximité (salle commune, espace de vie, ...). Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.

Les conditions d'attribution de ces logements relèvent des règles de droit commun prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et du champ d'application de l'article 20 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV), qui prévoit qu'une autorisation spécifique délivrée par le Préfet de département (ou le délégué des aides à la pierre) est obligatoire dès lors que ce programme de logements sociaux est réservé prioritairement en tout ou partie aux personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

Le label HSS a été obtenu par Sarthe Habitat pour produire des logements attribués prioritairement aux plus de 60 ans avec les 3 engagements suivants :

- Les abords et les parties communes des immeubles sont aménagés pour faciliter la mobilité,
- Le logement est aménagé pour le confort et la sécurité,
- Les services de proximité sont renforcés pour un quotidien bien entouré.

La Commune aménage une placette publique et prend en charge les travaux de réseaux (extension des réseaux publics et création de deux branchements en limite de propriété) nécessaires au programme de construction. Cependant, elle se réserve un droit d'arrêter le projet sans frais à la phase esquisse dans le cas où elle ne pourrait pas financer les travaux décrits précédemment et à sa charge.

Les travaux devraient débuter en 2025 pour une livraison dans le courant du 4<sup>ème</sup> trimestre 2026.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par l'unanimité voix, autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite telle que présentée ci-dessus ainsi que tout document lié à cette convention.

## **9) Convention de financement et partenariat avec Le Pôle Métropolitain Mobilité Le Mans**

### Délibération n°2023-007

Monsieur Le Maire présente la convention qui a pour objet la prise en charge par le Pôle Métropolitain du coût de gestion de la station Mou'nGo située sur le territoire communal, service public d'autopartage de véhicules électriques sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Cette prise en charge s'inscrit dans le cadre de l'exercice de la compétence d'organisation des mobilités, confiée au Pôle Métropolitain sur son ressort territorial comprenant la collectivité.

Les dépenses prises en charge par le Pôle Métropolitain sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 sont les charges d'exploitation suivantes :

- Dépenses de réparation, de maintenance, d'entretien et de nettoyage des véhicules électriques disponibles en autopartage ;
- Dépenses de location des batteries des véhicules ;
- Dépenses de consommation électrique de la borne de la station Mouv'nGo.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'une année sans tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision à l'unanimité.

## **10) Renouvellement convention fourrière animale Le Mans**

### Délibération n°2023-008

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention liant la commune d'Etival lès-le Mans à la fourrière du Mans pour l'année 2023. Les tarifs de la fourrière sont : 0.60€ TTC / habitant / an.

Monsieur le Maire rappelle les tarifs des frais de garde : 1.10€ TTC par animal et par jour pour une durée inférieure ou égale à 7 jours ; 2.20€ TTC par animal et par jour à compter du 8<sup>ème</sup> jour de garde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité, reconduire la convention avec la fourrière animale de la ville du Mans pour l'année 2023.

## **11) Renouvellement avenant à la convention territoriale globale de la Communauté de Communes signée avec la CAF**

### Délibération n°2023-009

Monsieur le Maire informe que l'avenant à la Convention Territoriale Globale de la Communauté de Communes signée avec la Caisse d'Allocations Familiales est arrivé à échéance au 31 décembre 2022.

Cette convention de partenariat sera renouvelée pour la période 2023-2027.

La présente délibération formalise l'engagement que prend la collectivité à signer cet avenant lorsque son processus d'élaboration sera abouti courant juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire de la Commune d'Etival-lès-Le-Mans à s'engager à signer l'avenant à la CTG du Val de Sarthe avec la Caisse d'Allocations Familiales et signer les documents s'y référant.

## 12) Cimetière - Présentation du nouveau règlement cimetière

Monsieur Corbin présente la proposition du nouveau règlement du cimetière

Arrêté n° 2023-013 annule et remplace les  
arrêtés n° 393 du 28 septembre 2004, n°2016-  
045 du 12 septembre 2016, n°2016-046 et  
n°2012-064 du 12 novembre 2012

### REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL D'ETIVAL LES LE MANS

Le Maire de la Commune d'ETIVAL LES LE MANS  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans  
le Cimetière Communal,

#### ARRETE

#### CHAPITRE I – MODES D'INHUMATION

- Article 1 :** Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies.
- Article 2 :** Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière sans une autorisation écrite du Maire
- Article 3 :** L'inhumation dans le cimetière et les cases de columbarium, cavurnes et la dispersion dans le jardin du souvenir sont réservées :
- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune
  - Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune
  - Aux personnes non domiciliées dans commune mais possédant une concession ou une case ou y ayant droit
  - Aux personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant résidé pendant plus de 20 ans.
  - Aux personnes dont la famille est résidente sur la commune
- Article 4 :** Dans le cas de crémation, les Cendres pourront être dispersées, après pulvérisation, dans le **Jardin du Souvenir**, créé à cet effet, ou pourront être déposées dans une **Case concédée au Columbarium** ou dans une **cavurne**. **L'urne peut également être scellée sur un monument ou déposée dans un caveau**, après autorisation du Maire.
- Article 5 :** Inhumation en terrain commun  
Les inhumations en terrain commun d'une profondeur minimum de 1.5m ne recevront qu'un seul corps. C'est le maire qui a qualité pour désigner l'emplacement où doit être effectuée la sépulture. Les tombes pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire.

La charge financière incombera à la famille.  
Toute construction souterraine telle qu'un caveau y sera interdite.

**Article 6 :**

Reprise de terrain commun

Les terrains peuvent être repris par la Commune cinq ans minimum après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un 2<sup>ème</sup> avis, et après une année révolue à dater du 1<sup>er</sup> avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

**Article 7 :**

Inhumation en terrains concédés

Des concessions sont accordées dans le cimetière d'Etival lès Le Mans pour une durée de **TRENTE années** moyennant le versement d'un capital fixé par le Conseil Municipal. Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Les terrains trentenaires concédés sont attribués à la suite et sans interruption selon le lotissement établi.

Dimensions des terrains concédés 2,00 m x 1,00 m

Concessions trentenaires

Les inhumations dans les concessions trentenaires se feront obligatoirement dans un aménagement de type caveau. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de cercueils égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les reliquaires, urnes funéraires n'entrent pas dans la catégorie des cercueils. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

La cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisée par la commune et destinée à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable au tarif en vigueur le jour du renouvellement. Le prix est fixé par le conseil municipal. Une cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Elle a les dimensions suivantes : 0.6m x 0.6m. Elle pourra recevoir un monument funéraire de 0.8m x 0.8m.

Le columbarium est composé d'ensembles modulables, Il se situe de chaque côté du jardin du souvenir. Il est destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable au tarif en vigueur le jour du renouvellement. Le prix est fixé par le conseil municipal. Il y est interdit d'y faire des plantations. Seul est autorisé le dépôt de gerbe ou bouquets de fleurs naturelles ou coupées. Il est interdit de déposer ou d'accrocher des objets sur le columbarium. Le service communal est chargé d'enlever les fleurs fanées une semaine après leur dépôt.

L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation de Monsieur Le Maire. Chaque case est circulaire d'un diamètre de 24 cm et de 45cm de profondeur. Le nombre d'urnes pouvant y être accueillies est fonction de leurs tailles.

La dispersion dans le jardin du souvenir doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. Les services de la mairie tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le pilier de mémoire installé par la commune, des noms, prénoms, année de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles ou son mandataire, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence. Elle ne peut consister à vider sur le puits les cendres en une accumulation.

Seul est autorisé le dépôt à titre temporaire de fleurs naturelles ou en pot devant le puits de cendres. Tout dépôt en dehors de cet emplacement est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de cet espace, enlèveront immédiatement les fleurs ou plantes déposées en dehors de ce lieu ainsi que tout autre objet du souvenir (plaque, céramique) ou composition ou article en matière plastique ou tissu. Ils procéderont de même à la destruction des plantes fanées, d'aspect dégradé ou déposées depuis plus d'un mois.

#### Renouvellement des concessions, case de columbarium et caverne

Le renouvellement est possible la dernière année précédant la date d'expiration de la concession. Le renouvellement est obligatoire si une inhumation a lieu pendant une période de 5 ans avant la date d'expiration.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée égale à celle pour laquelle le terrain avait été concédé. A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. En ce cas, le maire avise par écrit les familles intéressées. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

A défaut de renouvellement, les concessions des cases de columbarium ou cavernes sont reprises par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. Dans cet intervalle, les concessionnaires ou ayant-droits peuvent user de leur droit de renouvellement. Les urnes et les plaques de fermeture sont tenues à disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruites si elles ne sont pas réclamées.

#### Rétrocession

Un concessionnaire peut rétrocéder à la ville des droits sur une concession avant que le contrat de cette dernière soit arrivé à son terme. Sous peine de nullité de renonciation, il fera connaître sa décision par lettre adressée directement à Monsieur le Maire et il lui en sera accusé réception. Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance. **La concession devra être vide de tout corps.**

#### **Article 8 :**

##### Exhumations

Aucune exhumation n'aura lieu sans autorisation délivrée par le Maire. L'autorisation n'est accordée que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande.

Les exhumations auront lieu tous les jours en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception de celles faites par suite de décision de l'autorité judiciaire ou de l'administration communale.

L'exhumation doit être faite en présence d'un représentant de la commune, ainsi que d'un parent ou d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

#### **Article 9 :**

##### Dépôt de corps en caveau provisoire

Dans le cimetière, un caveau provisoire de deux places permettra de recevoir au maximum deux corps admis pour une durée maximum de 48 heures, suivant certaines circonstances jugées favorables par Monsieur le Maire ou son représentant.

Pour un séjour d'une durée supérieure à 6 jours hors dimanche et jours fériés, les corps seront placés dans des cercueils hermétiques à moins qu'ils n'aient subi des soins de conservation. Cependant la durée ne peut excéder 8 jours.

## **CHAPITRE II – POLICE GENERALE DES CIMETIERES**

- Article 10 :**                    Horaires d'accès au public  
Le cimetière sera accessible au public tous les jours et sans interruption de :  
- 8 heures à 19 heures
- Cet horaire sera affiché à l'entrée du cimetière. Le public sera tenu de s'y conformer, même si pour des raisons astreignantes pour le personnel communal, les portes du cimetière ne sont pas fermées à clefs.
- Article 11 :**                    Accès dans le cimetière  
L'entrée dans le cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse, aux cycles et motocycles. Les enfants âgés de moins de 10 ans devront être accompagnés.
- Article 12 :**                    Circulation des véhicules  
La circulation des véhicules, autres que ceux de l'Administration des divers services communaux, des entreprises effectuant des travaux et des Entreprises de Pompes Funèbres est interdite.
- Article 13 :**                    Interdiction diverses  
Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière, ainsi que sur les portes. Seuls sont autorisés les panneaux d'affichage du service.
- Il est interdit d'escalader les murs de clôture, grille, treillages et entourages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments, de couper ou d'arracher les fleurs ou végétaux sur les sépultures, ainsi que dans les massifs et plantations situés dans le domaine public.
- Il est interdit de déposer des ordures ou débris quelconques hors des containers prévus à cet effet.
- Il est interdit de confectionner des bandes de sable ou de déposer des pots de fleurs dans les allées.
- Sauf autorisation de l'administration communale, les quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière.
- Article 14 :**                    Vols  
L'administration ne pourra être rendue responsable du vol des objets déposés sur les sépultures ; aussi, le dépôt d'objets de valeur est déconseillé.

### **CHAPITRE III – EXECUTION DES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE**

- Article 15 :**                    Horaires d'ouverture du cimetière pour exécution des travaux  
Ils seront les mêmes que pour l'admission du public.
- Article 16 :**                    Jours d'ouverture du cimetière pour l'exécution des travaux  
Il ne sera pas effectué de travaux le dimanche et les jours fériés ainsi que la veille des Rameaux et de la Toussaint.
- Article 17 :**                    Responsabilité des travaux  
Travaux de terrassement, construction et pose de monuments.  
Un état des lieux pourra être effectué par un représentant de la commune avant et après les travaux

Les concessionnaires ou propriétaires des monuments sont responsables des travaux qu'ils font exécuter sur les sépultures, notamment du respect du niveau du lit de pose du monument, toutes les surfaces supérieures du jeu de semelles devant être situées au niveau de ce lit de pose et de l'alignement. Les ponts d'alignement et de niveau seront définis de façon à conserver aux rangs de tombes une harmonie avec la déclivité du terrain dans chaque carré affecté aux concessions.

En cas de non respect des instructions données, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire (ou à ses ayants droit) ou au propriétaire des monuments, d'avoir à apporter les vérifications nécessaires. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Les entrepreneurs seront responsables du déroulement de leur chantier pour la protection des fouilles vis-à-vis du public, les dépôts de matériaux et monuments et la circulation des véhicules ainsi que la confection du béton et du ciment.

En ce qui concerne l'enlèvement des terres excédentaires, l'administration communale se réserve le droit, si elle juge nécessaire, de récupérer ces terres en obligeant les concessionnaires ou entrepreneurs de les mettre en dépôt dans un endroit désigné dans le cimetière ou dans ses abords. Dans le cas contraire, les concessionnaires ou entrepreneurs devront faire leur affaire de l'enlèvement de ces déblais.

**Article 18 :**

Formalités administratives

Les travaux de construction effectués sur des terrains concédés ainsi que les ouvertures de sépultures pour inhumations et exhumations ne peuvent être entrepris si au préalable une demande régulièrement établie n'a pas été faite et une autorisation délivrée par les services communaux. Il sera vérifié les qualités des concessionnaires et ayant droit des demandeurs

**Article 19 :**

Modalités de construction des caveaux, monuments et entourages

Un plan d'alignement est déterminé par le Conseil Municipal, il servira de base aux alignements matérialisés sur place au moyen de bornes et de piquets par le service municipal.

Les allées devront être remises en l'état identique y compris les allées goudronnées.

Le choix des matériaux appartient au concessionnaire. Les caveaux devront être construits dans des conditions de solidité relative et proportionnée aux monuments qu'ils seront destinés à supporter. La dalle de fermeture de la dernière case des caveaux sera située à au moins 20 cm au dessous du niveau du lit de pose.

Par sécurité, un autre jeu de dalles sera posé et scellé au niveau dudit lit de pose dans l'attente de la construction d'un monument funéraire.

Dans les cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies, de manière qu'il n'y ait ni décalage des alignements, ni aspect inesthétique du monument posé.

**Article 20 :**

Pose des monuments et entourage

Par souci d'entretien du cimetière, il est préférable de procéder à la construction d'un trottoir (ou semelle) de

1,25 m de façade pour 2.25 m de longueur avec 15 cm de vue tout autour.

Ces semelles pourront être en ciment, granito ou granit et tous les autres matériaux durables. Le maire se réserve le droit d'interdire les inscriptions sur les concessions jugées par lui choquantes.

Le niveau maximum de ces semelles ne devant en aucun cas dépasser en hauteur le niveau du lit de pose du monument proprement dit.

**Article 21 :**

Exécution des travaux

1 – Publicité

Pendant la durée des travaux, sur un chantier ou à proximité de celui-ci, il est interdit de placer des panneaux publicitaires.

2 – Travaux de terrassement

Les terres provenant des terrassements seront immédiatement enlevées. Tout dépôt dans les allées ou autres lieux du cimetière dans l'attente d'un enlèvement ultérieur est interdit.

Au cas où des dépôts auraient été effectués, la ville procédera à leur enlèvement aux frais de l'entreprise.

3 – Dépôt de monuments, matériaux et emplacements pour confection de béton et ciment.

Ne pourront demeurer plus de 48 heures (jours ouvrables), en dépôt dans les allées et parties libres des carrés, les monuments, à partir du moment où ils auront été introduits dans le cimetière pour être posés, et les monuments démontés pour une opération funéraire, à partir du moment où celle-ci sera achevée.

Les matériaux (sable, gravier, ciment, briques, parpaings, éléments de caveaux ou monuments funéraires, bastinges, coffrages, etc...) nécessaires aux travaux **devront obligatoirement être entreposés à l'endroit réservé à cet effet.**

Si des matériaux demeurent en excédent après un chantier ou de monuments en dépôt au-delà des délais prévus, une mise en demeure d'enlèvement sera faite. Passé ce délai de 48 heures après cette mise en demeure, l'enlèvement sera fait par les services municipaux, aux frais des entrepreneurs, sans que ceux-ci puissent prétendre à une indemnité si les dégâts sont éventuellement causés aux monuments transportés.

4 – Circulation et stationnement des véhicules et engins utilisés pour les travaux.

La réparation des dégâts causés dans la voirie par les véhicules ou engins est à la charge de l'entrepreneur qui les a causés ; dans le cas où ce dernier ne procéderait pas à la remise en état, la réparation sera exécutée à ses frais par les soins des services municipaux.

**Article 22 :**

Travaux d'entretien des monuments et entourages

Pourront être exécutés sur place seulement, les travaux de petit entretien, lavage et nettoyage, mise en peinture et gravures ; Les travaux de confection d'enduit projeté, de taille et polissage des monuments ne seront pas exécutés dans le cimetière.

Les tombes ou monuments funéraires situés en terrains concédés devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité.

**En cas de dégradations des sépultures voisines dues à la chute des monuments élevés, la responsabilité incombe à la famille.**

**Article 23 :**

Monument en mauvais état

Si par son état, un monument funéraire constitue un danger et menace la sécurité, une mise en demeure de le réparer sera adressée au propriétaire. Si cette mise en demeure est sans effet, il sera procédé d'office passé un délai de deux mois après celle-ci, au démontage ou aux réparations nécessaires aux frais du propriétaire.

Après enquête, si le propriétaire ou ses ayants droit sont inconnus, le démontage du monument considéré dangereux sera fait d'office par le Service Municipal.

**Article 24 :**

Plantations d'arbres, arbustes et végétaux en général

Aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera admise.

Par contre seront autorisées les plantations de plantes annuelles, bisannuelles ou vivaces dans la mesure où ces végétaux ne causeront pas de dégâts aux sépultures voisines par le développement de leurs parties aériennes ou souterraines, et dans la mesure où elles ne dépassent pas les limites de la concession.

Il est interdit de déposer des pots de fleurs dans les allées.

**Article 25 :** Ouverture des sépultures pour des opérations funéraires  
Dans les terrains concédés, l'ouverture des caveaux pour toute opération funéraire sera effectuée par un entrepreneur choisi par la famille.

**Article 26 :** Obstacle imprévu  
Si au moment d'une inhumation au terrain concédé, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le cercueil sera déposé dans le caveau provisoire aux frais de l'entrepreneur jusqu'à l'achèvement des travaux.

## **CHAPITRE IV – PERSONNEL COMMUNAL**

**Article 27 :** Il est interdit au personnel, même à la demande du public, d'indiquer un entrepreneur de préférence à un autre. Il doit s'abstenir de toute appréciation sur les entreprises.

**Article 28 :** Fonctions et devoirs du personnel  
Tout membre du personnel, en service au cimetière, est tenu de veiller au respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne les dépréciations qui peuvent être commises à l'encontre du bien privé.  
Il est tenu de signaler tout manquement qu'il aura constaté ou dont il aura été témoin.

**Article 29 :** Monsieur le Maire de la commune d'Etival lès Le Mans, le Commandant de la gendarmerie de la Suze sur Sarthe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté n° 202, dont ampliation sera adressée pour visa à Monsieur le Préfet du Département de la Sarthe.

Etival lès Le Mans, le

Le Maire,  
Emmanuel Franco

### **13) Cimetière - Tarifs concessions funéraires**

#### Délibération n°2023-010

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Corbin qui présente la tarification des concessions au cimetière.

Actuellement les tarifs pour les diverses concessions, cavurnes et case au columbarium sont une décision du conseil municipal. Actuellement, les tarifs sont les suivants :

- Concession cinquantenaire : 76.21€,
- Columbarium ou cavurne 15 ans : 228.67€,
- Columbarium ou cavurne 30 ans : 365.88€

Nous ne sommes pas conformes avec la loi puisque nous devons proposer le même tarif en fonction du choix des familles.

La commission travaux propose donc :

- Columbarium ou cavurne 15 ans : 220,00 €
- Et concession ou columbarium ou cavurne 30 ans : 360,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les tarifs concessions, columbarium et cave-urne tels qu'ils apparaissent ci-dessus présentés.

#### **14) Convention de relance Territoires - Département 2020/2022**

##### Délibération n°2023-011

Monsieur Le Maire informe que la commune a obtenu un accord du Département pour une subvention plan de relance d'un montant de 35 712€ le 11 décembre 2020 pour le projet d'aménagement d'une salle sportive à dominante salle de tennis.

Afin que la commune obtienne cette subvention, il est nécessaire de passer cette convention avec le Département qui permettra à la commune de finaliser le projet et de recevoir les fonds.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer cette convention jusqu'au 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision à l'unanimité.

#### **15) Don Séisme Syrie-Turquie auprès d'un organisme humanitaire**

##### Délibération n°2023-012

Face à la situation de crise qui frappe la Syrie et la Turquie. Monsieur Le Maire propose de faire un don de 1 000€ à une association humanitaire afin que la commune apporte son soutien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision à l'unanimité.

#### **16) Droit de préemption urbain**

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal sur :

- Le terrain d'habitation et maison d'une superficie totale de 712m<sup>2</sup>, situés 2 Cours Jacques Anquetil, (parcelle AC 8), demande déposée le 14 décembre 2022.

- Le terrain d'habitation et maison d'une superficie totale de 218m<sup>2</sup>, situés 1 Route de Fay, (parcelle AA 20), demande déposée le 12 janvier 2023.

- Le terrain d'habitation et maison d'une superficie totale de 417m<sup>2</sup>, situés 2 et 2 bis place de l'Eglise, (parcelle AC 99), demande déposée le 25 janvier 2023.

- Le terrain d'habitation et maison d'une superficie totale de 246m<sup>2</sup>, situés 34 rue des Chardonnerets, (parcelle AA 63), demande déposée le 1<sup>er</sup> février 2023.

- Le terrain non bâti d'une superficie totale de 38m<sup>2</sup>, situés les deux Deniers, (parcelle ZK 56), demande déposée le 1<sup>er</sup> février 2023.

Le Conseil Municipal donne un avis négatif quant à l'exercice du droit de préemption sur ces cinq parcelles.

**17) Divers**

Les élus référents présentent les dossiers en cours des commissions communales et intercommunales.

La séance est levée à 22h40.

Emmanuel FRANCO, Maire	Pascal SIMONET, secrétaire de séance
	